Harmonisation fiscale : de la périodicité de la déclaration d'impôt

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **26 (1989)**

Heft 938

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1010893

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

HARMONISATION FISCALE

De la périodicité de la déclaration d'impôt

(*jd*) La décision d'instituer une commission d'enquête parlementaire et l'élection complémentaire au Conseil fédéral ont marqué la brève session extraordinaire des Chambres. Pourtant le Conseil national a encore traité du projet de loi sur l'harmonisation de l'impôt direct dans les cantons et les communes. Un nouvel épisode dans une histoire déjà longue.

En effet, c'est le 12 juin 1977 déjà que peuple et cantons donnent mandat à la Confédération de réaliser cette harmonisation. Il faut attendre six ans pour que le Conseil fédéral présente un projet de loi au Parlement. Ce dernier n'avance qu'avec lenteur tant les points de contestation sont nombreux. L'un des objets du litige, c'est le mode temporel de taxation: le projet prévoit la taxation annuelle sur le revenu de l'année en cours, alors que la Confédération et la plupart des cantons connaissent la taxation bisannuelle sur le revenu antérieur.

Le Conseil national vient d'adopter à une courte majorité la taxation annuelle alors que le Conseil des Etats avait nettement préféré le système bisannuel. La Suisse risque donc de se retrouver seule parmi les Etats industriels à pratiquer une telle taxation. Une singularité qui ne porterait pas à conséquence si elle n'impliquait des inconvénients majeurs: des collectivités publiques on attend qu'elles paient des salaires, qu'elles versent des subventions et qu'elles honorent leurs factures avec de l'argent du jour; mais à travers la taxation bisannuelle sur le revenu passé, l'Etat reçoit de l'argent dévalué. C'est donc sa capacité financière qui est affaiblie.

Aussi, derrière les arguments infondés des adversaires d'un mode de taxation moderne (surcharge de l'administration et des contribuables), on ne peut s'empêcher de voir une tentative détournée de limiter les ressources de l'Etat.

Il n'est d'ailleurs pas évident qu'il y aura surcharge pour le contribuable. Certes la déclaration tombera chaque année; mais elle sera plus simple, portant sur des données mieux en mémoire, sans moyenne compliquée ou fastidieuse à calculer.

Mais surtout c'est un avantage de payer l'impôt sur son revenu de l'année. Combien de contribuables, notamment des jeunes et des femmes, interrompent leur activité temporairement? La taxation intermédiaire, dans ces cas-là, est refusée. D'où un décalage, source de situations pénibles, entre le revenu réellement disponible et le revenu imposé.

L'administration, libérée des taxations intermédiaires, ferait elle aussi une économie de travail.

La taxation annuelle ce n'est donc pas, en temps de contribuable et d'administration fiscale, deux fois la taxation bisannuelle. ■

UN CARTEL EBRANLE

Pas d'assurance contre l'Europe

(*yj*) Le 31 janvier, jour de l'échéance, le patron de l'Economie publique, Jean-Pascal Delamuraz, signait les papiers donnant force exécutoire aux recommandations de la Commission des cartels concernant les assurances-choses (voir DP 934/12.1.1989 — «contre-feu sur un rapport incendiaire»). Les assureurs intéressés, qui ne vont pas accepter sans autre la suppression de leur cartel, peuvent déposer un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, qui aurait à se prononcer pour la première fois en telle matière.

Car la procédure est nouvelle, introduite par la Loi sur les cartels, en vigueur depuis le 1er juillet 1986. Dans le délai prescrit, J.-P. Delamuraz a donc donné raison à la Commission, considérant que les accords passés entre les 35 compagnies pratiquant les assurances mobilières (feu, vol, dégâts d'eau, bris de glaces, etc) ne constituaient pas seulement une restriction notable de la concurrence (art 29, al 2, LCart), mais une entrave caractérisée à une concurrence efficace (art 29, al 3). La Commission des cartels a donc tapé fort et le Département de l'Economie publique avec elle. Si le TF devait les suivre, il faudrait s'attendre à la fin prochaine des cartels, dont l'effectif doit encore approcher le millier. On se prépare déjà à une telle éventualité dans les branches qui se trouvent présentement sous la loupe des commissaires: les banques et leurs diverses conventions, les fournisseurs d'énergie-chaleur, qui s'attendent au pire pour ce printemps, les fabricants de ciment, dominés par Schmidheiny bien sûr, ainsi que les vendeurs de sable, graviers et béton prêts à l'emploi. Quant au cartel-type de la bière, il a, comme on sait, implosé l'an dernier.

La disparition des ententes, qui ont fait de notre pays un véritable paradis des cartels, ne survient pas par hasard, mais se situe dans la perspective de 1992. Une fois institué le grand marché unique européen, la Suisse, même non membre, ne pourra plus cultiver ses jardinets à l'abri des plus dangereux concurrents. Car le Traité de Rome n'a jamais plaisanté sur les accords cartellaires, dûment interdits par les articles 85-86, qui fixent depuis plus de vingt ans les règles du jeu concurrentiel, appliquées de plus en plus strictement depuis leur promulgation.

Il n'y a pas d'assurance contre le vent du large européen, qui souffle par moments en tempête sur la Suisse.

Notons encore que, comme les autres commissions extraparlementaires, celle des cartels a subi quelques changements au 1er janvier dernier. Elle est désormais présidée par le professeur fribourgeois Pierre Tercier, et compte trois nouveaux membres, dont le journaliste genevois Marian Stepczynski, et le professeur bâlois Simonius, en qualité de représentant des Arts et Métiers. Un siège reste à repourvoir, en remplacement de l'ancien président Schluep, auquel pourrait succéder le genevois Peter Tschopp, désormais libéré de tout souci de candidature au Conseil d'Etat de la République.■